

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

**Installation classée pour la protection de
l'environnement**

N° 94

A R R E T E

portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats, sur le territoire de la commune de GRENADE, aux lieux-dits « Lapeyrounes », « Garosses », « Castelet » et « Lagarde »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de La Haute-Garonne,
Officier de La Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à GRENADE ;

Vu le dossier déposé à cet effet, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 28 Mars 2013 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2013, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M Jean-Raymond LEVESQUE, en qualité de commissaire enquêteur et de M Michel BUSQUERE, en tant que suppléant ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Une enquête publique sera ouverte dans la commune de GRENADE pour reconnaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

ARTICLE 2- M Jean-Raymond LEVESQUE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois à dater du 23 septembre 2013 jusqu'au 23 octobre 2013 inclus, sauf prolongation d'une durée maximum de trente jours, décidée par le commissaire-enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'Environnement, sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de GRENADE, ainsi que dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de GRENADE et des maires des communes de MERVILLE, ONDES, CASLETLAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, VILLENEUVE-LES-BOULOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-JORY, LESPINASSE et GAGNAC-SUR-GARONNE, comprises dans le périmètre de 3 kilomètres, et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé à la mairie de GRENADE, ainsi que dans les mairies de MERVILLE, ONDES, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, VILLENEUVE-LES-BOULOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-JORY, LESPINASSE et GAGNAC-SUR-GARONNE.

Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie de GRENADE pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de .

ARTICLE 5 –M Jean-Raymond LEVESQUES, commissaire enquêteur, recevra les personnes qui jugeraient utile de présenter des observations verbales; à cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie de GRENADE les jours et heures suivants :

- le lundi 23 septembre 2013 de 9h à 12h
- le mardi 01^{er} octobre 2013 de 14h à 17h
- le mardi 08 octobre 2013 de 15h à 18h
- le vendredi 18 octobre 2013 de 14h à 17h
- le mercredi 23 octobre 2013 de 9h à 12h.

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au Directeur Départemental des Territoires, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le dossier, ainsi que d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an dans les mairies des communes de MERVILLE, ONDES, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, VILLENEUVE-LES-BOULOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-JORY, LESPINASSE et GAGNAC-SUR-GARONNE, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 - A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction

ARTICLE 7- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de GRENADE, MERVILLE, ONDES, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, VILLENEUVE-LES-BOULOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-JORY, LESPINASSE et GAGNAC-SUR-GARONNE, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 20 AOUT 2013

*Le directeur départemental
des Territoires*



Philippe KAHN